

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant.	700f.
Par la poste : Majoration de 130 f			par numéro	
Journal légalisé 900 f	-		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1997

10 mars Loi n° 97-04 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme 169

DECRETS ET ARRETES

1997

7 janvier Décret n° 97-09 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 171

7 janvier Décret n° 97-010 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 171

6 février Décret n° 97-87 portant élévation dans l'Ordre du mérite 171

5 avril Décret n° 97-355 portant élévation dans l'Ordre du mérite 172

17 avril Décret n° 97-411 portant nomination du secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières 172

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997

15 avril Décret n° 97-402 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Ndjaména (Tchad) 172

15 avril Décret n° 97-403 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Vancouver (Province de la Colombie britannique) 173

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

3 avril Arrêté ministériel n° 3103 M.-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés 173

1997

7 avril Arrêté ministériel n° 3206 M.-INT-DGS-DP prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal le ressortissant algérien Moustapha Mouhamed Boulhiba 173

1997

MINISTERE DES FORCES ARMEES

14 avril Décret n° 97-382 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 173

PARTIE OFFICIELLE

Annonces 174

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 97-04 du 10 mars 1997
relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme

EXPOSE DES MOTIFS

La création en 1970 du Comité sénégalais des Droits de l'Homme avait traduit l'attachement du Sénégal aux idéaux des Nations unies contenus dans la Charte internationale des Droits de l'Homme.

A la lumière de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A-48-632 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de la déclaration de la première Conférence africaine des Institutions nationales des Droits de l'Homme, tenue à Yaoundé du 5 au 7 février 1991, il est apparu nécessaire de renforcer le statut du comité, aujourd'hui régi par le décret n° 93-141 du 16 février 1993.

Ainsi, en premier lieu, le statut du Comité sénégalais des Droits de l'Homme est rehaussé. D'une part, il est énoncé dans une loi et non plus dans un simple décret. D'autre part, le comité y est clairement défini comme une « institution indépendante placée auprès du Président de la République ».

second lieu, la composition du comité, telle que prévue par le présent loi, lui donne des garanties d'indépendance et de pluralisme. Y sont représentés l'Assemblée nationale, le Conseil économique et les juridictions suprêmes, le Barreau, l'Université et les organisations gouvernementales. Les représentants de l'Administration n'y siègent qu'à consultatif, le comité ayant vocation à assurer « la représentation des forces sociales issues de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme ».

troisième lieu, les missions du comité sont élargies et précisées. Ainsi, le comité peut émettre des recommandations à la demande du Gouvernement, du Parlement, ou encore sa propre initiative. De même il est chargé de promouvoir les droits de l'Homme par des actions d'information et de diffusion de toute documentation relative aux droits de l'homme. Sur le plan financier, enfin, si le mandat des membres est gratuit, il est prévu que le comité dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 février 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

Article premier. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation et de proposition, en matière de respect des droits de l'Homme.

Il assure la représentation pluraliste des forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Art. 2. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme :

1° - émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'homme;

2° - attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violation des droits de l'Homme et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires à y mettre fin.

Le comité est également chargé :

1° - de faire connaître les droits de l'Homme en sensibilisant l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'éducation, les médias, l'organisation de conférences ou tous les autres moyens adéquats;

2° - de créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de l'Homme;

3° - d'assurer une concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de l'Homme et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'Homme sont constatées ou portées à sa connaissance par l'Autorité.

Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme rend publics ses avis et recommandations.

Art. 3. - Dans le cadre de ses missions, le Comité sénégalais des Droits de l'Homme coopère avec tous les organes des Nations unies, toute institution régionale ou nationale ayant compétence dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ces organes et veille au respect, par le Sénégal, des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquelles il est partie.

Art. 4. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est présidé par une personnalité nommée par décret. Il comprend en outre vingt neuf membres titulaires ainsi répartis :

1° - huit représentants des associations privées les plus représentatives, compétentes en matière de droits de l'Homme ou, plus généralement, poursuivant des buts humanitaires;

2° - trois représentants de l'Assemblée nationale;

3° - un représentant du Conseil économique et social;

4° - un représentant du Conseil constitutionnel;

5° - un représentant du Conseil d'Etat;

6° - un représentant de la Cour de Cassation;

7° - un représentant du Barreau;

8° - un représentant de la Médiature;

9° - un représentant du Haut Conseil de la Radio-Télévision;

10° - un représentant de l'Université;

11° - deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives;

12° - un représentant de l'Institut universitaire des Droits de l'Homme et de la Paix;

13° - deux représentantes des organisations féminines les plus représentatives;

14° - cinq représentants de l'Administration.

Les représentants de l'Administration participent aux travaux du comité à titre consultatif.

Il est nommé, pour chaque membre, un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Le comité peut s'adjoindre toute personnalité compétente ou groupes de personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans ses missions.

Il peut créer en son sein ou en dehors, des commissions ou des groupes de travail, et désigner des correspondants régionaux.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents des institutions et groupements qu'ils représentent.

Art. 5. - Le comité dispose de moyens financiers, matériels et humains mis à sa disposition par l'Etat pour permettre son bon fonctionnement.

Art. 6. - Les membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme sont nommés pour quatre ans.

Si au cours de son mandat, un membre du Comité sénégalais des Droits de l'Homme vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est considéré comme démissionnaire d'office par le Président du Comité et remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il est remplacé dans les mêmes conditions en cas d'empêchement définitif.

Art. 7. - Le mandat des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme est gratuit.

Art. 8. - Le Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan d'activité du comité, notamment en faisant le bilan de la situation des Droits de l'Homme au Sénégal.

Ce rapport est publié.

Art. 9. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est doté d'un siège et d'un secrétariat permanent.

Art. 10. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme arrête son règlement intérieur.

Art. 11. - Les membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme nommés selon les dispositions du décret n° 93-141 du 16 février 1993 restent en fonction jusqu'à la mise en place du comité institué par la présente loi.

Art. 12. - Son abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 93-141 du 16 février 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-09 du 7 janvier 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Philippe Douste-Blazy, Ministre français de la Culture.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-010 du 7 janvier 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Margie Sudre, Secrétaire d'Etat français chargé de la Francophonie.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-87 du 6 février 1997

portant élévation dans l'Ordre du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

M. le Doyen Marc Sankalé, Président des Travaux des 15^{es} Journées médicales et pharmaceutiques de Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-355 du 3 avril 1997
portant élévation dans l'Ordre du Mérite.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;
sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre
du Mérite :

1. - Le général de corps d'Armée Doudou Diop, Grand Chancelier
de l'Ordre national du Lion, Présidence de la République.

2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

Fait à Dakar, le 3 avril 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-411 en date du 17 avril 1997 portant nomination
du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des
frontières.

Article premier. - Pour compter du 1er février 1997, le lieutenant-
colonel Ousmane Kâne de l'Etat-Major particulier du Président de
la République, est nommé cumulativement avec ses fonctions,
Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des frontières, en
remplacement du général de brigade Mamadou Seck appelé à
d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre
de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre
de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'En-
seignement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports terrestres, le Ministre de la pêche et des Transports
aériens, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le
Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 97-402 du 15 avril 1997

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal
à Ndjaména (Tchad).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du
Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27
mars 1990;

Vu le décret n° 89-114 du 26 janvier 1989 portant nomination de M.
Elhadji Nogaye Tall au poste de Consul honoraire du Sénégal à Ndjaména;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre
d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-
1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires
étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des
ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de
la composition du gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Elhadji Nogaye
Tall, Consul honoraire du Sénégal à Ndjaména (Tchad).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-403 du 15 avril 1997

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Vancouver (Province de la Colombie britannique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-748 du 2 juin 1988 portant nomination de M. Kenneth John Bodnarchuk, Consul honoraire du Sénégal à Vancouver (Province de la Colombie britannique);

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Kenneth John Bodnarchuk, Consul honoraire du Sénégal à Vancouver (Province de la Colombie britannique).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3103 MINT-DGSN-BEM en date du 3 avril 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'agence conseil « Keur Fallou » en abrégé « A.K.F. » sise à Yoff Ndeungagne en face de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une

entreprise de gardiennage de surveillance et d'escorte de biens privés qui aura compétence sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. - L'agence « Keur Fallou » qui a la forme d'une entreprise individuelle sera gérée par M. Mbaye Guèye, fonctionnaire en retraite de nationalité sénégalaise, domicilié à la Patte d'Oie Nord villa n° 6 à Dakar qui en est le Directeur.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon de couleur verte avec deux bandes latérales noires;
- veste saharienne verte à quatre boutons, fermant droit avec rabats de poches - des pattes d'épaule, le col ainsi que les revers des manches seront de couleur noire;
- des couliissants à fond noir portant le sigle Keur Fallou en écriture rouge serviront d'épaulettes;
- le logo de l'agence surmonté du sigle « Keur Fallou » sera visible au-dessus de la poche droite de la veste, dans le dos ainsi que sur l'écusson de la casquette à liseret noir.

ARRETE MINISTERIEL n° 3206 en date du 7 avril 1997 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal le ressortissant algérien Moustapha Mouhamed Bouliba.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant algérien Moustapha Bouliba, né le 17 janvier 1961 à Tizi Ouzou (Algérie), de Mohamed et de Amina Wizia, se disant, agent administratif, domicilié au quartier Colobane à Rufisque, sans autres précisions.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-382 en date du 14 avril 1997 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - A compter du 1^{er} avril 1997, le colonel Abdoul Aziz Guèye, précédemment commandant de la Zone Militaire Centre, est nommé commandant et Directeur du Génie et de l'Infrastructure Militaire, en remplacement du colonel Amadou Tidiane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

*l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des
ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 15472-DG, devenu le titre foncier n° 1303/D.P., appartenant à M.
Madické Sarr.

1-2